

entre les versions française et anglaise. La traduction française est assez médiocre.

Voilà pourquoi nous devons étudier cette situation avec beaucoup de sérieux.

La grossesse, monsieur l'Orateur—and c'est important de le répéter—n'est pas une maladie. Les médecins eux-mêmes le reconnaissent et, étant donné que le député de Hull ne me contredit pas, cela prouve que j'ai raison.

Le fait d'être enceinte, pour une femme, ne signifie pas nécessairement qu'elle est malade. Certaines femmes ne ressentent que quelques malaises temporaires et, règle générale, grâce aux progrès de la médecine et des techniques nouvelles presque sûres, peu de femmes sont vraiment malades au point que leur santé ou leur vie sont en danger. Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, même en supposant qu'on laisserait dans le bill les mots «santé» ou «vie», nous ne pouvons nous permettre de laisser le mot «probablement».

Nous pouvons au moins demander au ministre d'y insérer, comme l'honorable député de Montmorency le disait tantôt, les mots «susceptible de mettre en danger», de façon que le médecin établisse que l'état de la patiente qui est devant lui est susceptible—puisque il existe 50 p. 100 de chances—de provoquer chez elle la perte de sa santé ou de sa vie.

Pour montrer toute l'importance de ce jeu de mots, je voudrais rappeler au ministre deux cas de jurisprudence dont on a parlé. Il est très important d'éclaircir la situation pour les médecins, les spécialistes et les professionnels, afin de les protéger. De plus, il nous faut préciser, étant donné que certaines affaires pourraient être portées devant les tribunaux en vue de rendre service aux juges et aux avocats. Le ministre en a d'ailleurs parlé tout à l'heure.

Depuis plusieurs années, monsieur l'Orateur, les tribunaux canadiens et britanniques interprètent largement—je dis bien et j'insiste: «largement»—cette réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 209 du Code criminel, de sorte qu'il est maintenant généralement accepté—on connaît toute l'influence de la jurisprudence—que pour sauver la vie de la mère, il n'est pas nécessaire d'attendre que cette dernière soit en danger de mort imminente.

Et pour confirmer ce que je viens de dire, je me fonde sur deux cas précis, afin de démontrer toute l'importance de préciser les mots de cet article, en vue de protéger non seulement la patiente, le père et la mère, mais aussi le médecin et les tribunaux.

• (5:10 p.m.)

Dans la célèbre cause anglaise de Bourne—and j'espère que mes collègues s'en souviennent—le juge a déclaré que le médecin avait le droit d'avorter sa malade. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'une interprétation, mais bien d'un extrait du jugement. Le président du tribunal déclarait que «le médecin a le droit d'avorter sa malade, s'il croit que la grossesse aura probablement pour effet—and remarquons l'effet de l'expression «probablement pour effet»—de ruiner la santé physique et mentale de celle-ci».

Juridiquement, l'expression «aura probablement pour effet de ruiner la santé physique» signifie qu'il existe une probabilité supérieure à 50 p. 100. Du point de vue scientifique, cela est presque une certitude.

En d'autres termes, monsieur l'Orateur, le mot «probablement» n'est pas nécessaire ici. Il est même dangereux.

Cette interprétation a été par la suite corroborée dans la cause de *Newton vs Stongo*, où l'on a expliqué que «la protection de la santé de la femme signifiait la protection non seulement de la santé physique, mais également de la santé mentale».

Voilà jusqu'où les tribunaux, les médecins ou les patients peuvent aller, en demandant l'avortement, si l'on ne précise pas le mot «probablement». On devrait aussi définir le mot «santé».

Dans cet arrêt, la cour a décidé «que la protection de la santé de la femme signifiait la protection non seulement de la santé physique, mais également de la santé mentale».

Dans le bill actuellement à l'étude, à l'alinéa c), on nous parle de la santé en général. Qu'entendons-nous par santé?

Si une femme enceinte, qui a mal à la tête, se présente chez un médecin—chez l'honorable député de Hull, par exemple—and demande l'avortement, celui-ci pourra lire la loi et dire que ce mal de tête «mettrait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière».

Par conséquent, l'avortement serait permis. Le mal de tête est considéré comme un mal inhabituel, anormal et prouve que son état physique est déficient à ce moment-là.

Monsieur l'Orateur, qu'on définisse l'expression «santé», car c'est important. Sinon, on pourra prétendre qu'on souffre de toutes sortes de maladies pour demander l'avortement.

Plus j'étudie cette loi, plus j'ai l'impression que le gouvernement ouvre la porte à tous les prétextes possibles afin de ne pas faire son